

Conseil Municipal du 21 Octobre 2016

Etaient présents :

M. Georges LE FRANC, Maire - Mmes Jocelyne BOUTIER - Fanny PHILIPPE - M. Michel JOUAN, Adjoints - Mme Mireille BARAN - M. Jean-Pierre ROUILLÉ - Mme Véronique LE GALLO - M. Franck JÉGLOT - Mmes Christelle GAUTHIER – Lyne MILBÉO - MM. Thomas MAHÉO – Mme Arlette GALLAIS - M. Alain LE FORESTIER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. François BINET donnant M. Alain LE FORESTIER
M. Eric LE POTTIER

Secrétaire de séance :

M. Thomas MAHÉO

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT D'EAU POUR LA DESSERT EN EAU POTABLE DU LOTISSEMENT TRISKEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le lotissement Triskel doit être alimenté en eau potable. Ces travaux sont réalisés par le Syndicat d'eau du Lié qui sollicite une participation financière auprès de la Commune pour ces travaux.

L'estimatif du coût de la prolongation du réseau d'eau potable s'élève à 10 862.28 € HT avec une participation communale de 25 % de ce montant, soit 2 715.57 €

A cette prolongation s'ajoute la défense incendie pour 1 113.75 € HT à la charge totale de la Commune.

Une convention avec le Syndicat d'eau est proposée pour entériner ces prises en charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Syndicat du Lié sur les bases susmentionnées,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

LIGNE DE TRÉSORERIE - RENOUELEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 22 septembre 1995 par laquelle il avait été décidé d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 Francs près du Crédit Agricole des Côtes d'Armor. Il ajoute que, depuis la convention fixant les modalités de ladite ligne de trésorerie, celle-ci a été renouvelée chaque année.

- La proposition pour 2016 donne une marge inférieure aux années précédentes, celle-ci passant de 1.65 % à 1.50 % avec une commission d'engagement inchangée à 0.25 % du montant de la ligne.

Conscient de l'intérêt qu'offre l'ouverture d'une ligne de trésorerie, sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- RECONDUIT la ligne de trésorerie près de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor pour un montant de 76 000 Euros aux conditions suivantes :
 - un taux d'intérêt Euribor 3 mois
 - une marge bancaire de 1.50 %,
 - échéances payables trimestriellement
 - une commission d'ouverture de ligne à 0.25 %.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Crédit Agricole,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

SDE – CHANGEMENT D'UNE LANTERNE RUE GÉNÉRAL DE GAULLE

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de changer une lanterne d'éclairage public, rue du Gl de Gaulle

Le service technique communal a le même modèle en stock. Celui-ci doit être utilisé pour remplacer l'actuel foyer cassé dans l'attente de l'effacement des réseaux prévu dans cette rue en 2017.

Le SDE propose la pose au prix estimé de 300 € HT avec une participation communale de 60 %, soit 180 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de travaux de maintenance de l'éclairage public correspondant au changement du foyer B01 rue Gl de Gaulle en ST-BARNABE présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 300 € (coût total des travaux majoré de 5 % de frais de maîtrise d'œuvre).
- Notre Commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre Commune une subvention d'équipement au taux de 60 %, conformément au règlement financier, calculée sur le montant HT de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5 %.
- Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE POUR ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de l'avis favorable émis par le Comité technique départemental lors de sa réunion du 4 octobre 2016 et concernant l'avancement de grade de M. David DORION au grade d'adjoint technique de 1ere classe.

Il y a lieu de délibérer sur les ratios d'avancement à ce grade pour 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE à 100 % le ratio d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ere classe pour 2016.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

CIDERAL – RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – EPCI ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE LA CIDERAL, HARDOUINAIS-MENÉ, et EXTENSION AUX COMMUNES DE LE MENÉ et DE MUR-DE-BRETAGNE

I/ Contexte

La fusion de plusieurs communautés entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux Communes qui seront membres de la communauté issue de la fusion.

La composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion de la CIDERAL et de la communauté de communes d'Hardouinai-Mené et extension aux Communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté issue de la fusion sont établis :

- soit conformément au droit commun ;
- soit par le biais d'un accord local.

Le nombre de siège est défini en fonction de la population totale du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

II/ Composition du Conseil Communautaire conformément au droit commun

A défaut d'accord entre les Communes membres, les sièges sont répartis entre les Communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec deux limites :

- chaque Commune doit avoir au minimum un délégué, la représentation de chaque Commune est ainsi garantie ;
- aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Sur la base du droit commun, le Conseil Communautaire serait composé de 74 conseillers communautaires répartis de la façon suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1) CONSEILLERS TITULAIRES	SUPPLEANTS
LOUDEAC	9711	13	
LE MENE	6431	9	
LES MOULINS	3670	5	
MERDRIGNAC	2906	4	
LA MOTTE	2106	2	
MUR DE BRETAGNE	2078	2	
PLOUGUENAST	1878	2	
TREVE	1628	2	
SAINT-BARNABE	1265	1	1
SAINT-CARADEC	1154	1	1
UZEL PRES L'OUST	1122	1	1
TREMOREL	1119	1	1
PLUMIEUX	1059	1	1
CORLAY	982	1	1
LA PRENESSAYE	868	1	1
SAINT-VRAN	758	1	1
LAURENAN	726	1	1
HEMONSTOIR	712	1	1
ILLIFAUT	702	1	1
HAUT CORLAY	689	1	1
GAUSSON	647	1	1
LOSCOUET-SUR-MEU	641	1	1
LANGAST	632	1	1
ALLINEUC	590	1	1
LA CHEZE	576	1	1
LE QUILLIO	551	1	1
GOMENE	547	1	1
PLUSSULIEN	507	1	1
SAINT-MAYEUX	500	1	1
MERLEAC	471	1	1
SAINT-GUEN	454	1	1
LE CAMBOUT	452	1	1
GRACE-UZEL	426	1	1
SAINT-HERVE	424	1	1
SAINT-THELO	417	1	1
SAINT-MAUDAN	392	1	1
SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	380	1	1
CAUREL	372	1	1
SAINT-MARTIN-DES-PRES	328	1	1
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	323	1	1
MERILLAC	239	1	1
COETLOGON	238	1	1
SAINT-LAUNEUC	197	1	1

III/ Composition du Conseil Communautaire sur la base d'un accord local

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

- le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne doit pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges initiaux qui auraient été attribués hors accord local.
- les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune en vigueur ;
- chaque Commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune Commune ne doit disposer de plus de la moitié des sièges ;
- sous réserve du respect des deux critères précédents, la part de sièges attribués à chaque Commune ne peut pas s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté sauf dans le cadre de deux exceptions.

Compte tenu de la complexité induite par le nombre de combinaisons possibles, sans qu'aucune ne permette de respecter de façon cumulative les critères présentés ci-dessus ;

Considérant que la répartition de droit commun permet de garantir une représentation de chaque Commune en fonction de sa démographie :

Afin d'anticiper l'installation de la nouvelle assemblée délibérante et de permettre la désignation des conseillers communautaires par les conseils municipaux, il convient d'acter cette répartition. A défaut, le Préfet devra attendre le 15 décembre 2016 pour arrêter la composition du futur conseil communautaire.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinai-Mené et extension aux Communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne ;

VU la délibération de la CIDERAL en date du 5 juillet 2016 donnant un avis favorable au projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinai-Mené et extension aux Communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne, arrêté par le Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 avril 2016 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CIDERAL en date 4 octobre 2016 actant la répartition de droit commun pour le futur conseil communautaire

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté Hardouinai-Mené en date 4 octobre 2016 actant la répartition de droit commun pour le futur conseil communautaire

CONSIDERANT la complexité induite par le nombre important de combinaisons possibles dans la recherche d'un accord local et considérant que la répartition de droit commun permet de garantir une représentation de chaque Commune en fonction de sa démographie,

CONSIDERANT que les membres des conseils communautaires de la CIDERAL et d'Hardouinai-Mené ont renoncé à rechercher un accord local

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir la répartition de droit commun pour la composition du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et extension aux Communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne, soit un nombre de sièges total de conseillers communautaires égal à 74 précédemment cités.

- **AMPLIATION** de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, à Monsieur le Président de la CIDERAL et à Monsieur le Président de la communauté de communes Hardouiniais-Mené, dès qu'elle sera exécutoire.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

CONVENTION POUR LA LIVRAISON DES REPAS EN RESTAURATION SCOLAIRE AVEC CONVIVIO

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a changé de prestataire pour la livraison des repas en restauration scolaire en septembre 2015. Le prestataire retenu est RESTECO, aujourd'hui CONVIVIO.

La convention était pour l'année scolaire 2015-2016.

Une demande de renouvellement a été formulée en juin dernier auprès de l'entreprise CONVIVIO. La nouvelle convention est proposée pour un an, renouvelable deux fois sans excéder une durée totale de 3 ans.

Le déjeuner est composé de : 1 entrée – 1 plat protidique principal – 1 ou deux légumes – 1 dessert ou un fruit.

La boisson et le pain restent à la charge de la Commune.

La livraison est effectuée en liaison froide tous les jours scolaires ouvrés de l'année à compter du 1^{er} septembre 2016

1 four pour remise en température est mis à disposition de la Collectivité.

Le déjeuner est facturé 2.19 € pour enfant ou adulte. Si un repas spécial est nécessaire, le prix sera à négocier au coup par coup. L'actualisation du prix se fera au 1^{er} septembre 2017.

Une fréquentation annuelle est fixée à 8 000 repas. Si le nombre réel de repas est inférieur à 5 % de la fréquentation prévue, soit 7 600 repas sur l'année, les prix seront rectifiés en conséquence afin d'assurer la couverture des charges fixes de fonctionnement. Celles-ci sont estimées à 0.60 € HT par couvert manquant, en dessous de ce seuil respectif.

La résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire, soit avant le 31 mars.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus avec CONVIVIO.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

GARDERIES PÉRISCOLAIRES – RÉVISION DE LA FACTURATION DU TEMPS AGENT ET MISE EN GESTION COMMUNALE DES DEUX GARDERIES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 22 juillet 2016, il a été décidé de facturer à l'OGEC et à l'AMICALE LAIQUE une heure de temps agent au lieu des deux heures antérieures pour les garderies périscolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2016.

Deux agents sont mis à disposition pour l'école privée les jours d'école :
 Le matin de 7 heures 30 à 8 heures 35 (1 heure 5 mn)
 Le soir de 16 heures 40 à 18 heures 15 (1 heure 35 mn)

Deux agents sont affectés pour l'école publique les jours d'école :
 Le matin de 7 heures 30 à 8 heures 35 (1 heure 5 mn)
 Le soir de 16 heures 30 à 18 heures 15 (1 heure 45 mn)

Le mercredi, la garderie n'est assurée que le matin

Pour les années scolaires précédentes, le temps facturé est un forfait de 2 heures les lundi – mardi – jeudi et vendredi, et une heure pour le mercredi.

Pour les trois années sous **convention avec l'école privée** :

Année scolaire	Participation de l'école privée sur le forfait		Encaissements de l'école privée (paiements familles)
2014-2015	2 973.36 €		1 346.60 €
2015-2016	2 825.34 €		1 356.00 €
Total =	5 798.70 €		2 702.60 €

Pour l'école privée, le déficit est de 3 096.10 €

Pour les trois dernières années, la **garderie de l'école publique** gérée par l'Amicale Laïque donne les résultats suivants :

Année scolaire	Participation de l'Amicale Laïque sur le forfait	Encaissements de l'Amicale Laïque (paiements familles)
2014-2015	2 217.06 €	1 361.00 €
2015-2016	2 306.63 €	1 504.50 €
Total =	4 523.69 €	2 865.50 €

Pour l'Amicale Laïque, le déficit est de 1 658.19 €.

- Il est proposé, d'une part, de ne facturer aux deux organismes gestionnaires que le montant des encaissements qu'ils ont réalisés auprès des familles au lieu de la participation forfaitaire de 2 heures sur le temps agent.

Soit pour l'amicale Laïque, la somme de 2 866 € pour les deux dernières années scolaires
 Et pour l'OGEC, le remboursement de la somme de 3 096 €.

- D'autre part, il est proposé de prendre en gestion directe les deux garderies, sans passer par les associations actuelles, à compter de la rentrée de la Toussaint 2016.

La facturation du temps de présence des enfants se fera en mairie par l'édition d'un titre de recette en fin de mois via la trésorerie de Loudéac et intégration de ces recettes dans le budget général de la Commune.

La garderie de l'école privée se déroulera dans les locaux TAP – salles annexes de la salle polyvalente - et ainsi il n'y aura plus de mise à disposition d'agents dans des locaux privés.

Il apparaît aujourd'hui que la fréquentation de la garderie de l'école privée s'est réduite depuis la rentrée de septembre avec des soirs où la garderie est annulée par l'absence d'enfants (8 soirs sans enfant sur 26) et le matin (5 matins sans enfant sur 32). Les premières arrivées d'enfants le matin correspondent le plus souvent à un horaire après 8 heures du matin ; l'agent est donc seule avant. Le taux de fréquentation est faible également avec 1 à 2 enfants présents le matin, et parfois 4 enfants maximum le soir.

La garderie auprès de l'école publique bénéficie d'une fréquentation plus régulière avec 4 enfants le matin et 6 enfants le soir.

Aussi, afin d'améliorer la gestion du temps des agents communaux et réduire les coûts en personnel, un seul lieu de garderie est préconisé avec la mise en place d'un transport collectif des enfants entre l'école et la garderie (le matin à 8 heures 35 trajet garderie vers école – le soir à 16 h 30 trajet école vers garderie).

- Ce lieu unique sera mis en place dès l'acquisition d'un véhicule de transport collectif avec une réorganisation des temps des agents intervenant auprès des enfants. Au lieu de 4 agents en garderie par jour, 2 agents seront suffisants, soit un gain de 2 heures 45 mn par jour d'école sur lequel pourra être affecté le temps nécessaire au transport collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

après un vote à mains levées de douze voix favorables et deux abstentions (dont un pouvoir),

- ANNULE les conventions prises pour les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 ;
- DECIDE de facturer à l'OGEC et à l'AMICALE LAIQUE pour les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 le montant correspondant aux recettes encaissées.
- MAINTIEN la facturation d'une heure de temps agent par jour d'école pour l'année scolaire 2016-2017 pour les mois de septembre et octobre 2016 ;
- A compter de la rentrée de la Toussaint, le jeudi 3 novembre 2016, la Commune prend en gestion directe les deux garderies de l'école publique et de l'école privée, l'accueil des enfants de l'école privée se faisant dans les locaux communaux TAP annexés à la salle polyvalente ;
- Dès l'achat d'un véhicule de transport collectif, les deux garderies seront réunies en un seul lieu, dans les locaux de la garderie auprès de l'école publique avec une réorganisation des emplois du temps des agents concernés par ces changements ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ACHAT DE DÉFIBRILLATEURS – DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les propositions concernant les défibrillateurs.

Il semble nécessaire de prévoir l'achat de défibrillateurs à mettre à disposition auprès de la salle polyvalente et du terrain des sports.

Les propositions portent sur des défibrillateurs entièrement automatiques (DEA).

Le défibrillateur est un dispositif médical de catégorie II B qui impose la nomination d'un référent et la tenue d'un cahier de suivi.

Pour les fournisseurs, le défibrillateur s'autoteste régulièrement et une maintenance annuelle sur site n'a que peu d'intérêt. Ils proposent un suivi à distance à un rythme trimestriel, ce qui permet à la Collectivité équipée d'être assurée d'avoir un matériel en parfait état de fonctionnement et de dégager sa responsabilité si l'issue d'une intervention s'avérait être négative.

L'entreprise privilégie la maintenance à distance qui couvre la durée de vie du matériel sans autre facturation que les pièces de rechange, piles et électrodes qui se changent tous les 30 mois.

La durée de vie d'un appareil est de 10 ans, avec une espérance de vie de 15 ans. La maintenance à distance revient à environ 30 € par an pour 4 contacts par an pendant 10 à 15 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après un vote à mains levées de huit voix favorables (dont un pouvoir) à l'achat de deux défibrillateurs et six voix pour l'achat d'un seul,

- DECIDE l'achat de deux défibrillateurs dont les emplacements seront déterminés précisément ultérieurement ;
- SOLLICITE l'aide financière de madame la sénatrice des Côtes d'Armor pour ces achats ;
- DESIGNER Mme Fanny PHILIPPE comme référent ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ACHAT D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF DE 9 PLACES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la décision de prendre en gestion directe les garderies périscolaires et de les réunir en un seul lieu. Il serait donc nécessaire de faire l'achat d'un véhicule pour transporter les enfants de l'école privée à la garderie.

Un véhicule 9 places conviendrait. Des rehausseurs, pour les enfants qui ont moins de 10 ans, viendraient compléter l'équipement intérieur du véhicule.

Les propositions de véhicules portent sur des RENAULT TRAFIC III COMBI L2H1 ayant un coffre suffisant pour mettre du matériel ou des bagages.

Bodemer auto : Véhicule de 2016 avec 2 200 km à 24 700 € TTC

Soulabaille : Véhicule de 2013 avec 40 500 km à 19 700 € TTC

Ce véhicule pourra être mis en location auprès des associations communales qui en auraient besoin. Un règlement et des tarifs devront être établis.

Il est envisagé d'offrir la possibilité de mettre des publicités sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule pour ceux qui le souhaitent, moyennant un prix à déterminer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après un vote à mains levées de douze voix favorables (dont un pouvoir) et deux abstentions,

- DECIDE l'achat du véhicule RENAULT TRAFIC III COMBI L2H1 de 2013 – 40 500 km - avec 9 places au prix de 19 700 € TTC auprès du garage SOULABAILLE ;
- DECIDE de faire l'acquisition de 8 sièges rehausseurs pour les enfants ;
- Mme Jocelyne BOUTIER est désignée pour étudier la mise en place d'un règlement avec une proposition de tarifs de location de ce véhicule ainsi que les possibilités de marquer sur le véhicule des publicités ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

CIDERAL – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE POUR 2016 – MODIFICATION DES CRITÈRES

Le conseil communautaire de la CIDERAL, par délibération en date du 4 octobre 2016, a décidé de modifier les critères de la Dotation de Solidarité Communautaire selon les principes rappelés ci-dessous.

Rappel des règles de calcul en vigueur de la DSC (**critères 2014**)

En vertu de la délibération N° 2014-171, les critères de la DSC étaient arrêtés comme suit :

- ❶ Une attribution prioritaire, d'un montant de 148 943 € destinée à une compensation intégrale pour les pertes de bases de taxe professionnelle subies entre 1995 et 1996, cette compensation étant réduite des éventuelles compensations versées par les fonds de péréquation de taxe professionnelle.
- ❷ Une deuxième attribution prioritaire pour compenser la faiblesse de ressources globales pour certaines Communes (avant fusion au 1^{er} janvier 2014) visant à produire une richesse pour les communes concernées de 600 € / habitant.

Les « ressources globales » des Communes comprennent :

- la fiscalité ménage recalculée aux taux moyens pondérés des Communes de la CIDERAL
- l'ensemble des dotations d'Etat
 - a. DGF dans toutes ses composantes (DSR - DSU - dotation élu)
 - b. les attributions du fonds national de péréquation de taxe professionnelle
 - c. les allocations compensatrices en matière de taxe d'habitation, taxe foncière, et taxe professionnelle encore attribuées aux Communes. (Plafonnement de taux 1983 - réduction de la fraction imposable des salaires - abattement général de 16% des bases).
- Les attributions de compensations
- Les versements de DSC par la CIDERAL (hors DSC faibles ressources)
- ❸ Afin de mieux tenir compte de la faiblesse de ressources relative des Communes, il est proposé d'attribuer à l'ensemble des Communes un montant de DSC 2014 égal à 55 € / Habitant, sans que les Communes qui percevaient jusqu'alors un montant supérieur ne soient pénalisées ; en cas de perception antérieure d'un montant supérieur à 55 € / habitant, les attributions de ces Communes seront maintenues au niveau antérieur.

Le montant global évoluera en fonction des décisions du conseil communautaire.

Les calculs de DSC à partir de 2014 seront établis au vu des données financières, fiscales et DGF de l'année N-1.

Il convient de préciser que dans les éléments de calcul de la DSC à partir de 2014, les AC liées à la compensation des charges transférées suite à la fusion de 2014 ne sont pas intégrées dans le calcul de la richesse fiscale des communes concernées.

Pour l'année 2016, et considérant les débats au sein des instances de la communauté de communes, deux orientations de modification des critères DSC ont été soumises au bureau et au conseil communautaire

1. DSC « faiblesse des ressources » : la communauté de communes n'a pas à se substituer financièrement à la baisse des dotations de l'Etat. Aussi l'enveloppe maximale est sanctuarisée à un montant maximal de 417 342 € (montant 2015) et réservée aux Communes bénéficiaires de cette part de DSC jusqu'en 2015 (dans la limite maximale des sommes versées par commune en 2015).

Il est proposé à titre exceptionnel et dans un esprit de solidarité fiscale de ne pas pénaliser les Communes « perdantes de DSC faibles ressources » - en comparaison de la somme qu'elles percevaient en 2015 - en leur versant une compensation, dans la limite maximale de 10 000 euros (rappel : sans dépassement de l'enveloppe 2015). Les montants 2016 seront sanctuarisés pour les années à venir et ne pourront faire l'objet d'aucune évolution. La commune nouvelle de « Les Moulins » bénéficiera à titre exceptionnel d'une dotation de 10 000 euros forfaitaire pour 2016 (suite à la perte de « DSC faibles ressources » liée à la création de la commune nouvelle – la Commune de la Ferrière étant précédemment bénéficiaire).

2. *Compte tenu de l'abandon de certaines compétences culturelles par la CIDERAL en 2010 (cf. rédaction statutaire) le montant des charges consacrées à ces compétences estimé à 47 000 € à l'époque a été réattribué aux Communes à raison d' 1.58 € par habitant sans que celui-ci ne puisse subir d'évolution (rédaction initiale des critères d'attribution).*

Or, après refonte des statuts, la communauté de communes a de nouveau assuré cette compétence (cf. participation activités culturelles et sportives via emplois associatifs) sans réviser ses critères de DSC (pour récupérer auprès des Communes les 1.58 € par habitant).

Il est proposé de régulariser cette situation à partir de 2016 (sans rétroactivité) en attribuant à l'ensemble des Communes un montant de DSC 2014 égal à 53.42 €/Habitant (au lieu des 55 €/habitant). Les Communes de Loudéac et de Saint-Caradec verront leur montant respectif révisé à 83.08 € et 86.13 € / habitant.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a acté par délibération - en date du 4 octobre 2016 - ces nouveaux critères d'attribution de la DSC ;

CONSIDERANT que les modifications des critères d'attribution doivent recueillir l'avis favorable des conseils municipaux (suivant les règles de majorité qualifiée) ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de donner un avis sur la modification des critères DSC 2016

- *Pour ST-BARNABE, le montant de la DSC passe de 72 820 € à 70 514 €*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après un vote à mains levées de trois voix favorables et onze abstentions (dont un pouvoir),

- DONNE un avis favorable à la modification des critères DSC 2016 ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

LOCATION DES TERRES SECTION AD N° 34 ET 39 – RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération prise lors du Conseil municipal du 16 septembre 2016 relative au prix de location des terres communales cadastrées section AD n° 34 et 39, rue Gl de Gaulle.

Le prix de location a été fixé à 145 € pour les 7 538 m² correspondant à :

La parcelle 34 pour une superficie de 3 045 m² – terre 1

La parcelle 39 pour une superficie de 4 493 m² – terre 1

M. Sylvain PLUMELET du Fossé a fait savoir qu'il était intéressé par ces deux parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de mettre à en location pour 145 € à compter du 1^{er} novembre 2016 les deux parcelles à M. Sylvain PLUMELET ;
- La mise à disposition est temporaire, dans l'attente de la finalisation du projet communal sur ces terrains ;
- PRECISE qu'en raison de l'organisation sur la Commune en août 2017 de la Ronde des Vallées, M. PLUMELET devra permettre à la Commune d'utiliser ces deux parcelles comme parking si cela s'avère nécessaire ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.